



JO N° 46 du 12 décembre 2018

DOSSIER N° 32-2018

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

REQUERANT Poste Immobilier SA
Rue du Grand-Pré 2a/CP 1000
1001 Lausanne

AUTEUR DU PROJET Stähelin Partner Architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont

PROJET Transformation du bâtiment n° 42 pour l'aménagement de locaux provisoires pour la poste, comprenant notamment le réaménagement intérieur d'une partie des bureaux et de la halle Safed, l'aménagement de nouveaux vestiaires et de nouveaux locaux sanitaires, ainsi que la fermeture de plusieurs portes donnant contre l'extérieur et l'adaptation de portes d'accès au garage. Aménagement de places de stationnement le long de la façade Sud du bâtiment n° 42

RUE Rue Emile-Boéchat

PARCELLE(S) N° 375 Surface: 17'515 m2

ZONE DE CONSTRUCTION MDb : Zone mixte D secteur b

PLAN SPECIAL --

LIEU-DIT --

BÂTIMENT N° 42

Description: Bâtiment existant

DIMENSIONS

Longueur: Existant

Hauteur: Existant

Largeur: Existant

Hauteur totale: Existant

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Existant

Façades: Existant

Couleur: Existant

Couverture: Existant

CHAUFFAGE Existant

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 11 janvier 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 10 décembre 2018

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS

